

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création de la petite crèche
« Les Pitchous de Latour »
située 3 rue Arsène Laccarière Latour,
15220 Saint-Mamet-La-Salvetat
gérée par la Fédération Familles Rurales du Cantal

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R. 2324-23 et R. 2324-28 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame Constancias, directrice fédérale, et réputée complet le 29 août 2024.

VU l'avis de Madame Cécile LAVERGNE, chef du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance, en date 28 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :La Fédération Familles Rurales du Cantal est autorisée à créer une crèche collective, dénommée « Les Pitchous de la Tour », située 3 rue Arsène Lacarrière Latour, 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat.

La structure ouvrira le 5 novembre 2024.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : Cette structure, de catégorie petite crèche, peut accueillir 20 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis dans la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 : La fonction de référent technique est assurée par Marie CASSAN, titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Elle sera assistée, pour l'encadrement des enfants, de professionnels diplômés et qualifiés, dans le respect des exigences législatives en vigueur. Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La crèche « Les pitchous de la Tour » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, la Présidente de la fédération Familles Rurales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 31 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,



BRUNO FAURE